Création holding de reprise

*La constitution d’une holding de reprise*

Deuxième étape, le repreneur constitue une société holding de reprise (une SA ou une SAS soumise à l’impôt sur les sociétés, par exemple) qui a pour vocation de détenir des participations dans l’entreprise familiale (société exploitante) afin de la gérer et de la contrôler. À la création, le donataire réalise un apport de ses titres, grevés de la fameuse soulte à verser à ses frères et sœurs. En effet, il faut mentionner que le repreneur n’aura certainement pas les finances nécessaires pour régler la totalité de cette soulte. S’il en conserve la charge, il devra souscrire un emprunt en son nom personnel et faire face aux échéances grâce aux dividendes qui lui seront versés par l’entreprise. Or, dans ce schéma, les dividendes perçus devront être soumis au prélèvement forfaitaire unique. Des charges venant diminuer d’autant sa capacité de remboursement. Une autre solution plus avantageuse consiste à faire régler la soulte directement par la société holding. Cette dernière ayant pris soin de souscrire un emprunt. Avec cette formule, il sera possible de déduire du résultat de la holding les intérêts d’emprunt et les dividendes « remontés » de la société d’exploitation vers la holding seront soumis à une faible imposition (option pour le régime mère-fille). D’un point de vue fiscal, la donation-partage « efface » la plus-value et l’opération d’apport par le donataire s’effectuant quasiment dans la continuité, aucune plus-value d’apport n’est en conséquence susceptible d’être dégagée. Il faut, par ailleurs, noter que l'apport des titres reçus par le donataire ne constitue pas une rupture d'engagement individuel de conservation des titres, au sens du régime Dutreil, et sous conditions, en ce qui concerne la holding.